

SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE DU PAYS-ROCHOIS

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

- Article 1er :** L'Association dite Société d'Histoire Naturelle du Pays-Rochois "Le Bolet du Foron", fondée en 1974 a pour but de développer le goût et de favoriser l'étude de la mycologie et de l'histoire naturelle, l'éducation mycologique et botanique des chercheurs débutants, la formation de déterminateurs qualifiés, la protection de la nature et la lutte contre la pollution sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée. Elle a son siège chez le Président de la Société.
- Article 2. :** Les moyens d'action de la société sont : ses séances, ses conférences, ses excursions, ses expositions, ses publications, et sa bibliothèque.
- Article 3. :** La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires. La cotisation est fixée annuellement pour les membres actifs et pour les membres honoraires lors de l'Assemblée Générale.  
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Les sections d'Histoire Naturelle formées dans les localités voisines peuvent être admises à la Société moyennant versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par délibération du Conseil d'Administration.
- Article 4. :** La qualité de membre se perd :
- 1°. - par la démission.
  - 2°. - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant dans ce dernier cas été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

- Article 5. :** La Société est administrée par un Conseil qui comprend :
- Un président, un vice-président, un secrétaire Général, un secrétaire Adjoint, un trésorier, et trois membres. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.
- Article 6. :** Le Conseil se réunit une fois par mois, sauf en juillet, et en août, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande des deux tiers de ses membres. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.  
Il est tenu un procès-verbal des séances.
- Article 7. :** Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Article 8. :** L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Société sans exception. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la Société. Elle

approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil. Elle désigne un vérificateur aux comptes choisi parmi les membres actifs de l'Assemblée Générale et n'appartenant pas au Comité.

**Article 9 :** Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 10 :** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation, emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**Article 11 :** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 7 février 1901. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

### RESSOURCES ANNUELLES

**Article 12 :** Les recettes de la Société se composent :

- 1° - des cotisations de ses membres.
- 2° - des subventions du département, des communes et des établissements publics.
- 3° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 4° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- 5° - du produit des rétributions éventuellement perçues pour l'entrée aux expositions et autres manifestations de la Société.
- 6° - du produit de la publicité effectuée par la Société dans ses publications.

**Article 13 :** Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 14 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 15 :** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous

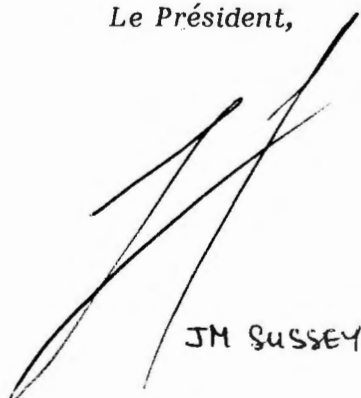
les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 16 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à la Fédération Mycologique Dauphiné-Savoie.

**Article 17 :** Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Haute-Savoie, tous les changements survenus dans l'administration de la Société. Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Préfet ou de son délégué.

Certifié sincère et véritable.

Le Président,



JM SUSSEY

Le Secrétaire Général,



G. HOCQUET

Le Trésorier,



F. GUILLAUME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
Assemblée Générale  
le 11.4.74 à 18h.74  
Président  
Secrétaire  
Bonneville, le - 6 FEV. 1990  
Le Sous-Préfet

POUR LE SOUS-PRÉFET  
ET PAR DÉLÉGUÉ  
Le Secrétaire



J.-C. GAIME